

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-01 **ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RUE DES MOUSSERONS**
85110 CHANTONNAY

Nomenclature des actes : 3.5

Vu l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière relatif aux occupations du domaine public routier nécessitant une permission de voirie en cas d'emprise sur le sol ou le sous-sol ;

Vu l'article L. 115-1 du Code de la voirie routière relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques ;

Vu les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques relatifs aux autorisations d'occupation du domaine public, qui sont précaires, temporaires et révocables ;

Vu les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux déclarations de travaux et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) préalables à toute intervention sur les réseaux enterrés ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay ;

Considérant la demande en date du 5 février 2026 par laquelle M. JAUD Samuel représentant la société CHARPENTIER TP demeurant à 3 rue des artisans 85140 L'OIE » sollicite l'autorisation, auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, en tant que gestionnaire de certaines voiries, pour la réalisation de travaux sur le domaine public : travaux sur le réseau d'Eaux-Pluviales, « rue des mousserons », commune de « CHANTONNAY » ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

ARRÊTE :

Article 1 - Permission

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande comme précités, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles mentionnés au présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

2.1 - Transmission d'une DICT

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une DICT auprès des exploitants d'ouvrages existants et du gestionnaire de voirie pour leur permettre de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

2.2 - Profondeur et implantation des canalisations

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées. Elles seront également posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés.

Les traversées des chaussées devront obligatoirement être réalisées par forage horizontal, les tranchées à ciel ouvert n'étant autorisées qu'en cas d'impossibilité technique dûment constatée.

En rase campagne, lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une tranchée à ciel ouvert la canalisation sera placée sous une gaine capable de résister à toutes les charges empruntant la chaussée et implantée de telle manière que le

remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée.

Par ailleurs, il est à noter que toutes opérations de piquetage préalables aux travaux doivent être réalisées dans les règles de l'art.

2.3 - Ouverture des tranchées sur chaussées et conduite des travaux afférente

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par le gestionnaire de voirie et/ou l'autorité locale.

2.4 - Accès des propriétés riveraines - Écoulement des eaux

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

2.5 - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente permission de voirie ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement sans charges, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que sur accotement avec charges, dès lors que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée est inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes les précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique précitée jointe en annexe.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 - Ouverture, durée et conformité de chantier

L'ouverture de chantier est fixée au 16 février 2026 comme précisée dans la demande.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de « 5 » jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectués avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 - Responsabilité

La présente permission de voirie est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis du gestionnaire de voirie que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de la permission ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par le gestionnaire de voirie, comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter la permission d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du gestionnaire de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire devra également solliciter les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation, un mois avant la date de début des travaux auprès du gestionnaire de voirie et/ou de l'autorité locale.

Article 6 – Révocation et remise en état des lieux

La présente permission est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de

révocation de cette permission, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

À Chantonnay, le 9 février 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

PROTECTIONS DES DONNÉES

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés modifiée n°2018-493 du 20 juin 2018, les informations recueillies font l'objet d'un traitement destiné à l'instruction de la présente demande.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité de vos données.

Vous pouvez exercer ces droits auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay 65 avenue du Général de Gaulle 85110 CHANTONNAY, contact@cc-paysdechantonnay.fr.

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

AFFICHAGE ET PUBLICATION

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 10/02/2026.

ANNEXE

-

Fiche technique de réfection des chaussées et remblaiement des tranchées

			Sous chaussée ou accotement avec charges	Sous accotement sans charges et trottoirs
Chaussée	Couche de roulement	5	Rétablissement à l'identique	Rétablissement à l'identique
	Couche d'assise	4	GNT 0/20 pour 2 couches de 20 cm	GNT 0/20 par couche de 30 cm
Remblai		3	GNT 0/31,5 par couche de 15 ou 20 cm	GNT 0/31,5 par couche de 15 ou 20 cm
Protection		2	Grillage avertisseur	Grillage avertisseur
Zone de pose		1	Sable ou gravillons	Sable ou gravillons